



MINISTÈRE
DE LA SANTÉ
ET DE LA PRÉVENTION,
en charge de la protection sociale généralisée

N° 000744 / MSP / ARASS-vd

AGENCE DE RÉGULATION DE L'ACTION
SANITAIRE ET SOCIALE

Papeete, le 09 MAI 2022

*Piha 'Ohipa no te Matutura'a o te Ea
e te Turuuta'a*

La Directrice

*Affaire suivie par :
BPC : Dr YO Suvirak*

Circulaire 2022/05/03

**NOTE AUX PHARMACIENS DES ÉTABLISSEMENTS PHARMACEUTIQUES
GROSSISTES-REPARTITEURS**

Objet : Déclaration annuelle obligatoire – Rappel.

Réf : - Délibération n° 88-153/AT du 20 octobre 1988 modifiée relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie ;
- Arrêté n° 610/CM du 9 mai 1989 modifié portant application de la délibération n° 88-153/AT du 20 octobre 1988 relative à certaines dispositions concernant l'exercice de la pharmacie, notamment article 107-1 ;
- N/Courrier n° 492 MSP/ARASS du 21/03/2022.

P.J. : Annexe (Etablissement pharmaceutique - Grossiste-Repertoire).

Conformément aux dispositions de l'article 107-1 de l'arrêté n° 610/CM du 9 mai 1989 modifié, « Article 107-1.- Le pharmacien responsable mentionné à l'article 50 de la délibération n° 88-153 AT du 20 octobre 1988 est tenu de **déclarer** au plus tard au **30 avril** de chaque année au directeur de l'Agence de régulation de l'action sanitaire et sociale :

- 1° Le nom des pharmaciens assistants exerçant dans son ou ses établissements ainsi que leur nombre et pour chacun d'eux leur équivalent temps plein ;
- 2° Le nom des autres personnels affectés dans lesdits établissements aux opérations mentionnées à l'article 107 ainsi que leur nombre et pour chacun d'eux leur équivalent temps plein.

A ce jour, ces informations ne sont pas parvenues à mon Agence.

Dans le cas où celles-ci avaient déjà été transmises, je vous demande de les transmettre à nouveaux.

Ces informations devront être transmises selon l'annexe ci-joint à mon secrétariat : secretariat@arass.gov.pf, avec copie au Docteur YO Suvirak : suvirak.yo@arass.gov.pf.

Pour le Ministre par délégation,


Hani FERIPAIA OTT
